



LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

L'ESSENTIEL

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (Journal officiel du 28 janvier 2017) contient un certain nombre de dispositions qui complètent ou modifient le statut général ou d'autres textes législatifs sur la fonction publique.

■ CONGÉ D'ENGAGEMENT DES AGENTS PUBLICS

La loi du 27 janvier 2017 (article 10) crée un **congé d'engagement** au profit des fonctionnaires qui sont :

- responsables bénévoles d'une association d'intérêt général au sens fiscal (administrateur, direction ou encadrement) ;
- membres des conseils citoyens ;
- titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs.

Par renvoi à l'article 57, 8° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le congé d'engagement a les mêmes caractéristiques que le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse : durée (6 jours ouvrables par an), absence de rémunération, assimilation à une période de travail effectif, non imputation sur la durée du congé annuel, octroi sous réserve des nécessités du service, cumul avec le congé de représentation dans la limite de 12 jours par an.

Ce congé peut également bénéficier aux **agents contractuels de droit public**, par renvoi de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

■ VALORISATION DU SERVICE CIVIQUE POUR L'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Le code du service national (articles L. 120-33 et L. 122-16) est modifié de façon à permettre la prise en compte du temps du **service civique et du volontariat international** dans la durée de service nécessaire pour se présenter aux **concours internes**.

De plus, ce temps est pris en compte dans le calcul :

- de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;
- de l'ancienneté exigée pour l'**avancement d'échelon et de grade**.

Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité de prendre en compte l'expérience professionnelle dans le cadre des concours imposant une condition de titres ou de diplômes, en complément des titres ou diplômes exigés.

Enfin, les articles 44 et 45 de la loi du 26 janvier 1984 sont modifiés afin d'ajouter un nouveau cas de suspension du délai d'inscription de 4 ans sur la **liste d'aptitude**, au profit des lauréats de concours ayant conclu un engagement de service civique.

■ RAPPORT SUR LES DISCRIMINATIONS

Le Gouvernement devra publier un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans les trois versants de la fonction publique.

■ TROISIÈME CONCOURS

L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est modifié afin d'élargir les conditions d'accès au troisième concours par :

- la suppression de la condition de **nature de l'expérience** professionnelle pour se présenter.

Par exemple, les activités professionnelles prises en compte pour se présenter au troisième concours d'attaché territorial devaient correspondre à la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel.

Or, dans la nouvelle rédaction de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, les candidats au troisième concours doivent justifier « *d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature* » ;

- la prise en compte du **contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation** dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigible.

En outre, la loi précise que la qualité de responsable d'association permet l'accès au troisième concours, y compris lorsque cette fonction est exercée **à titre bénévole**.

■ COLLECTE DES DONNÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT

Un article 16 bis est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui rend obligatoire le recueil par les administrations des « *données relatives à la formation et à l'environnement social ou professionnel des candidats afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois [publics]* ».

Les données demandées ne peuvent concerner les origines raciales ou ethniques, ni les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Elles ne sont pas communiquées aux membres du jury.

La liste des données collectées fera l'objet d'un **décret d'application** pris après avis publié de la CNIL. Il pourrait s'agir, notamment, des informations relatives aux parents des candidats (catégorie socioprofessionnelle, lieu de naissance, etc.).

■ PACTE

L'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consacré aux contrats « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État » (PACTE) est modifié.

Ainsi, la limite d'âge pour l'accès à ces contrats est portée de 25 à **28 ans**.

Pour rappel, le PACTE s'adresse aux jeunes gens qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et à ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

De plus, le champ d'application du dispositif est étendu aux **personnes âgées de plus de 45 ans en situation de chômage de longue durée** et bénéficiaires de minima sociaux.

Un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

L'administration doit accorder au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

■ PLAN DE FORMATION

La présentation à l'organe délibérant du plan de formation devient obligatoire. Cette nouvelle procédure a pour objet de permettre une meilleure connaissance par les élus des plans de formation établis par l'autorité territoriale.

■ PRÉSIDENTE DES JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMENS

Les jurys de concours et d'examens professionnels doivent être composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Pour ce faire, la présidence des jurys est confiée de manière **alternée** à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par décret.

■ ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI POUR L'ACCÈS AUX EMPLOIS DE CATÉGORIE A OU B

Il est créé, à titre expérimental et pour une durée de six ans, un nouveau contrat de droit public réservé aux **personnes sans emploi âgées de 28 ans au plus**, leur permettant d'être recrutées sur des emplois de **catégorie A ou B** tout en bénéficiant d'une **formation en alternance et de l'accompagnement d'un tuteur** pour se présenter à un concours administratif.

Des **commissions de sélection** seront chargées de sélectionner les candidats au vu de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Ces commissions de sélection devront comporter une personnalité extérieure à l'administration qui recrute et un représentant du service public de l'emploi.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans. Elle peut être renouvelée, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

De même, les congés pour maternité ou adoption et les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail du bénéficiaire ont pour effet de prolonger le contrat pour la durée de ces congés.

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement.

Ce dispositif s'applique également aux **personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée** et bénéficiaires de minima sociaux.

